

A R R E T E

n° MH.92-IMM. 070.

portant classement parmi les monuments historiques du bâtiment de l'Hôtel de Ville de PONS (Charente-Maritime) faisant partie de l'ancien château

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 92-395 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 8 octobre 1879 portant classement parmi les monuments historiques du donjon de PONS (Charente-Maritime) ;

VU l'arrêté en date du 13 juin 1991 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de l'ancien château de PONS (Charente-Maritime), actuel Hôtel de Ville :

- les façades et les toitures de l'Hôtel de Ville ainsi que les arcatures servant de soubassement à cet édifice ;
- les deux plafonds peints du XVII^e siècle de l'Hôtel de Ville, situés le premier au rez-de-chaussée de la tour Sud, le deuxième dans la grande salle du rez-de-chaussée, dite salle de réunion ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes en date du 13 mars 1991 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 avril 1992 ;

VU les délibérations en date du 22 octobre et du 5 mai 1992 du Conseil municipal de la commune de PONS (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation des deux plafonds peints du XVII^e siècle situés dans l'un des bâtiments de l'ancien château de PONS (Charente-Maritime), abritant actuellement l'Hôtel de Ville, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité artistique de ces éléments qui constituent un témoignage important des décors de ce type ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Sont classés parmi les monuments historiques, les deux plafonds peints du XVII^e siècle de l'un des bâtiments de l'ancien château de PONS (Charente-Maritime) abritant actuellement l'Hôtel de Ville, situés le premier au rez-de-chaussée de la tour Sud, le deuxième dans la grande salle du rez-de-chaussée dite salle de réunion, sur la parcelle n° 203 d'une contenance de 4 à 78 ca, figurant au cadastre Section BH et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté complète l'arrêté de classement susvisé du 8 octobre 1879 et se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté préfectoral d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 13 juin 1991.

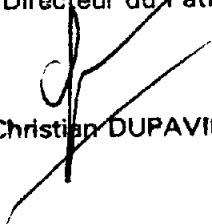
ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 JUIN 1992

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Christian DUPAVILLON



A R R E T E N° 143 SGAR/41
en date du 13 juillet 1991

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, des façades et des toitures de l'ancien château de PONS (Charente-Maritime), actuel Hôtel de Ville de PONS, avec les arcatures servant de soubassement à cet édifice, ainsi que les deux plafonds peints du XVII^e siècle, situés le premier au rez-de-chaussée de la tour Sud, le second dans la grande salle du rez-de-chaussée dite salle de réunion.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 8 octobre 1879 portant classement parmi les Monuments Historiques du donjon de PONS (Charente-Maritime) ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 13 mars 1991 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser l'ancien château de PONS (Charente-Maritime), actuel Hôtel de ville, sans protection juridique, quelle que soit la suite donnée à la mesure de classement proposée par la COREPHAE pré-citée, en ce qui concerne les deux plafonds peints du XVII^e siècle de cet édifice, située le premier au rez-de-chaussée de la tour Sud, le deuxième dans la grande salle du rez-de-chaussée dite salle de réunion.

CONSIDERANT que les façades et toitures de l'ancien château de PONS (Charente-Maritime), actuel Hôtel de Ville, avec les arcatures servant de soubassement à cet édifice et les deux plafonds peints, présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de ces éléments et de la rareté de ces décors peints.

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, les parties suivantes de l'ancien château de PONS (Charente-Maritime), actuel Hôtel de Ville :

- les façades et les toitures de l'Hôtel de Ville ainsi que les arcatures servant de soubassement à cet édifice ;

- les deux plafonds peints du XVII^e siècle de l'Hôtel de Ville, situés le premier au rez-de-chaussée de la tour Sud, le deuxième dans la grande salle du rez-de-chaussée, dite salle de réunion ;

situé sur la parcelle n°203 d'une contenance de 4 a 78 ca, figurant au cadastre section BH et appartenant à la commune.

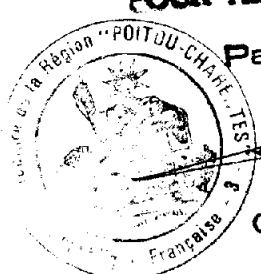
Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

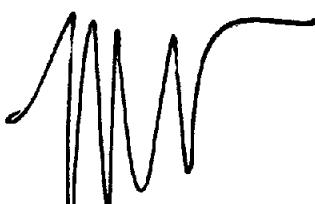
Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du 8 octobre 1879 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère chargé de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 13 JUIN 1991
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,

POUR AMPLIATION

Par délégation,
Le Directeur
Claude d'ARGENT


Ivan BARBOT

1879.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
~~DES CULTES~~
ET DES BEAUX-ARTS

Arrêté.

DIRECTION GÉNÉRALE
~~des~~ Beaux-Arts
Monuments historiques
Charente-Inférieure
Donjon et
Passage de l'Hôpital
à Pons.

Le Ministre de l'Instruction publique,
~~des Cultes &~~ des Beaux-Arts,

Sur la proposition de la Commission Des
Monuments historiques et du
Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrêté :

Article 1^e

Le Donjon et le Passage de l'Hôpital
à Pons (Charente-Inférieure) sont classés
parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Aucun travail de restauration, de
consolidation, de décoration ou d'agrandisse-
ment ne pourra être exécuté sans que
le projet ait été préalablement approuvé
par le Ministre compétent, conformément
aux règlements de la conservation des
édifices classés. (Instructions Du Ministre
de l'Intérieur, en date des 16 <sup>g^{me} 1832
19 février et 1^{er} g^{me} 1841, 31 g^{me} 1845)</sup>

1^{er} avril 1872 et circulaire du Ministre de l'Instruction publique du 8 mars 1872.)

Il n'est fait d'exception que pour le travail détachement en cas d'extrême urgence.

Article 3.

Le bâti-moisse et le protège sont émoussement interdit.

Article 4.

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Charente à Périgueux et au Maire de Poitiers qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris le 1^{er} octobre 1872

Jules Ferry